

Annexe n°1

à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021

Directive sur les zones blanches

A. ZONES BLANCHES LIMITEES PAYANTES

1. PRINCIPES ET ZONES BLANCHES PAYANTES

Le principe en zone blanche payante est l'achat du temps de stationnement, partiel ou total, dans les zones introduites en Ville de Genève, à savoir de 30 minutes, principalement à proximité des commerces et des offices de poste et de 90 minutes, dans le quartier des banques et le centre-ville et 3 heures à proximité des centres sportifs.

La recharge est interdite actuellement et cela même dans le temps autorisé (ex. paiement partiel de 30 minutes dans une zone à 90 minutes sans possibilité de repayer du temps supplémentaire jusqu'à la durée maximale de 90 minutes).

Actuellement, la technique ne permet pas d'accepter la recharge dans le temps autorisé, mais le Service du Stationnement de la Fondation des Parkings (ci-après la « Fondation ») étudie cette possibilité.

2. MOYENS DE PAIEMENT

2.1. HORODATEURS / PARCOMETRES « PRESTO »

Il existe deux sortes d'appareils permettant le paiement du stationnement en zone blanche payante, les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 8h00 à 19h00 en Ville de Genève, dénommés « Presto Interactif » et « Presto Connect ».

Pour ces deux types d'horodateurs, le contrôle du véhicule s'effectue par le biais de la plaque d'immatriculation.

2.1.1. Procédure d'utilisation des « Presto Interactif » et « Presto Connect »

Les informations à introduire sur les deux types d'horodateurs « Presto » sont les suivantes :

- plaque d'immatriculation complète (lettres et chiffres), tel par exemple pour les plaques :
 - suisses : le canton et les chiffres (ex. GE123456) ;
 - françaises : les lettres et chiffres (ex. AB123CD) sans le numéro de département ;
- durée de stationnement désirée ;
- puis confirmer la saisie avant de procéder au paiement.

Le paiement s'effectue en espèce, à l'aide de francs suisse ou d'euros, et par carte bancaire.

En dernier lieu, l'utilisateur doit respecter le temps de paiement ou, s'il a payé le maximum, le temps de la zone (90 ou 30 minutes).

2.1.2. Plus de délivrance de ticket, mais une quittance

Les horodateurs installés en Ville de Genève ne délivrent plus de ticket à placer derrière le pare-brise. C'est un avantage pour l'utilisateur qui n'a plus à retourner à sa voiture pour placer le ticket derrière le pare-brise.

Attention : les autres communes ne sont pas concernées, car elles n'ont pas encore installées ce type d'horodateurs.

Il n'y a plus de ticket, mais les usagers peuvent obtenir une quittance qui sert au remboursement de la taxe de stationnement si nécessaire et qui peut également servir pour connaître l'heure de fin de stationnement.

La quittance est :

- papier pour les horodateurs « Presto Interactif » ;
- virtuelle pour les horodateurs « Presto Connect », consultable directement sur l'appareil, en saisissant son numéro de téléphone portable (au format international sans espace ; ex : 41791234567) sur l'écran de l'horodateur et l'utilisateur reçoit alors un sms avec un lien qui lui permet de télécharger la quittance si nécessaire.

2.1.3. Paiement en espèce en trop enregistré dans l'appareil

Si l'utilisateur paie en espèces plus que le montant maximum, ce n'est pas un souci, car le surplus est enregistré pour un futur stationnement.

Exemple : si dans une zone à 90 minutes, le montant payé est de CHF 5.- au lieu du maximum de CHF 4.20 ; le solde disponible de CHF 0.80 reste enregistré pour un futur stationnement.

Attention : cela ne fonctionne que si l'utilisateur paie plus que le maximum et non pas si l'utilisateur paie par exemple la taxe horaire de CHF 2.80, alors qu'il est garé dans une zone à 90 minutes. S'il revient après 45 minutes, il ne pourra pas arrêter l'horodateur pour que son solde de 15 minutes de CHF 0.70 soit enregistré pour un futur stationnement.

Pouvoir arrêter son temps de stationnement est un système qui existe, mais seulement avec le système de paiement par téléphone (cf. chiffre 2.2).

2.1.4. Contrôle des véhicules et déplacement possible

Avec ces deux types d'horodateurs, le contrôle du véhicule s'effectue par le biais de la plaque d'immatriculation.

Etant donné que le contrôle se fait par la plaque, l'utilisateur peut se déplacer dans la Ville de Genève et se garer sur une autre place de parc, sans avoir à repayer, s'il lui reste du temps de stationnement.

L'utilisateur doit bien sûr respecter le temps de stationnement qu'il lui reste en fonction de son paiement.

Exemple : si l'utilisateur paie la pleine charge de CHF 4.20 dans une zone à 90 minutes et qu'il n'y reste garé que 60 minutes. L'utilisateur peut se déplacer dans une autre zone à 90 minutes et se garer dans cette autre zone le temps qu'il lui reste, sans avoir à repayer.

Attention : l'utilisateur ne peut pas aller se garer dans les autres communes du canton, même s'il reste du temps de stationnement, car ce système n'existe pas dans les autres communes.

2.2. PAIEMENT PAR TELEPHONE

Le paiement s'effectue à l'aide du téléphone portable du conducteur qui a préalablement téléchargé une application téléphonique de paiement par téléphone.

A ce jour, la Fondation des Parkings a déployé en Ville de Genève le système de paiement par téléphone dénommé « PaybyPhone ». Cependant, dans le futur, d'autres applications de paiement par téléphone pourront coexister avec « PaybyPhone ».

L'avantage du paiement par téléphone est de permettre au conducteur de ne payer que la durée de stationnement réellement utilisée, en permettant à ce dernier de pouvoir arrêter son temps de stationnement dès qu'il revient à son véhicule.

Le contrôle s'effectue par le biais de la plaque d'immatriculation.

2.2.1. Procédure d'utilisation du système « PaybyPhone »

La procédure d'utilisation consiste pour l'utilisateur à:

- a. se connecter sur le site internet www.paybyphone.ch ou télécharger l'application « PaybyPhone » ;
- b. se créer un compte en quelques clics, en mentionnant :
 - les coordonnées de sa carte de crédit ;
 - son numéro de plaque d'immatriculation en entier (cf. chiffre 2.1.1).

Dans la rue, l'utilisateur n'a plus qu'à se garer, rester dans sa voiture et enclencher son paiement par téléphone, en mentionnant uniquement le numéro de la zone (ex. Genève 1200) et le temps de stationnement souhaité.

Les frais de stationnement figurent sur le décompte de la carte de crédit ou sur le système « paybyphone.ch ».

2.2.2. Procédure d'utilisation du système « PaybyPhone »

Toute place blanche payante de la Ville de Genève peut être payée au moyen du système « PaybyPhone ».

Le stationnement est valable sur tout le territoire municipal de la Ville de Genève aux endroits où la durée du stationnement est limitée, jusqu'à l'expiration de l'heure indiquée sur l'application téléphonique et dans le respect des minutes autorisées de la zone de parcage.

Tout comme pour les horodateurs (cf. remarque sous 2.1.4), l'utilisateur ne peut pas se déplacer pour se garer dans les autres communes du canton, même s'il reste du temps de stationnement sur l'application téléphonique.

3. CONTROLE DU STATIONNEMENT

Le bon déroulement du contrôle des zones blanches payantes, dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au premier passage de l'agent.

En effet, pour pouvoir sanctionner les recharges, les dépassements de la durée du stationnement autorisée et éviter d'avoir des véhicules "tampons", l'agent devra noter, selon le type de machines :

- l'heure de son contrôle ;
- le lieu exact ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la position des valves (VG – VD) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisée ressortant du logiciel de contrôle ou de l'application du système de paiement par téléphone ;
- le temps de stationnement autorisé.

En cas de deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession toutes les informations nécessaires et pourra, s'il y a lieu, intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées.

En cas de dépassement de la durée du stationnement autorisée, une tolérance de **10 minutes** sera accordée.

Si un véhicule est toujours stationné (selon les valves), plus de deux heures après avoir dépassé la durée du stationnement autorisée, il faudra annuler la première amende d'ordre et en établir une autre d'un montant supérieur, selon le temps écoulé, en utilisant les codes 200.b. ou 200.c. de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO – RS 741.031).

3.1. PROCEDURE

Selon la législation sur les amendes d'ordre (art. 3a alinéa 1 LAO et art. 2 OAO), lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne :

- commet en outre, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, chap. 2 de l'OAO ;
- est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, chap. 4 et 5 de l'OAO ;
- enfreint deux ou plusieurs règles générales de la circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur.

3.2. INFRACTIONS

3.2.1. 200. a., b., c. annexe 1 OAO

Dépasser la durée du stationnement autorisée

- a. de deux heures au plus ;*
- b. de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures ;*
- c. de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures.*

En fonction du moyen de paiement, l'agent doit faire figurer dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre, soit l'heure de fin du stationnement ressortant de son appareil de saisie et le temps écoulé.

Exemple :

Temps terminé à 10h30 = TT 10h30

Temps écoulé = 20 min.

3.2.2. 201.5 et 201.7 annexe 1 OAO – Cas de flagrant délit (cf. remarques ci-après)

201.5 Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

201.7 : Stationner une deuxième fois sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Remarque : ces codes 201.5 et 201.7 annexe 1 OAO ne peuvent être utilisés par les agents qu'en cas de **flagrant délit**, tel par exemple en :

- voyant un conducteur se déplacer à un horodateur pour payer une nouvelle taxe de parcage sans avoir réengagé son véhicule dans la circulation ou réutiliser l'application PaybyPhone pour prolonger son temps de stationnement sans avoir réengagé son véhicule dans la circulation ;
- voyant un conducteur qui a juste avancé et reculé son véhicule sur la même place de stationnement ;
- voyant un conducteur déplacer son véhicule sur une place avoisinante, ce qui signifie qu'il est interdit de stationner dans la même zone de parcage, ou sur une place du même tronçon de route (article 48 alinéa 8 OSR – Bussy / Rusconi – 4^{ème} édition annotée – 5.1, page 1280).

Dans ces cas de flagrant délit, le conducteur sera sanctionné immédiatement en code 201.5 ou 201.7 annexe 1 OAO.

Exemples en code 201.5 annexe 1 OAO

A 14h00, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 15h30, dans une zone à 90 minutes et voit ledit véhicule stationné au niveau du n° 27 de la rue des Pâquis. A 15h35, l'agent effectue un deuxième passage et remarque que le conducteur du véhicule précité est en train de se parquer quelques mètres plus loin, au niveau du n° 29 de la rue des Pâquis, et qu'il a payé à nouveau jusqu'à 16h55.

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu, temps de fin de stationnement et position des valves) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisée lors du deuxième passage :

Premier passage : 14h00 - rue des Pâquis 27 - VG 10 VD 5 - 1er TT 15h30

Deuxième passage : 15h35 – rue des Pâquis 29 - 2ème TT 16h55

Exemple en code 201.7 annexe 1 OAO

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu, temps de fin de stationnement et position des valves) ;
- l'heure de fin du stationnement du stationnement autorisée lors du deuxième passage :

Premier passage : 14h00 - lieu de stationnement place X - VG 10 VD 5 - 1er TT 15h30

Deuxième passage : 15h35 - lieu de stationnement place Y - TT 16h50.

3.2.3. 202.2 annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).

Etant donné qu'il n'y a plus de délivrance du ticket en Ville de Genève. Le code 202.2 annexe 1 OAO ne peut plus être utilisé.

3.2.4. 203.3 annexe 1 OAO

Ne pas enclencher le parcomètre (à sanctionner immédiatement).

Si le parcomètre n'a visiblement pas été enclenché, et que l'application PaybyPhone n'a pas non plus été utilisée, il faut inscrire dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre le temps écoulé depuis le dernier paiement.

Exemple : Temps écoulé 8 heures = 08h00.

3.2.5. 203.4 annexe 1 OAO

Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.

Pour réprimer cette infraction, il est indispensable de se référer à ce qui est susmentionné (cf. chiffres 1 et 3), concernant l'interdiction de la recharge et les relevés.

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre :

- l'heure du premier passage ;
- l'heure de fin du stationnement ressortant de son appareil de saisie et le temps écoulé ;
- au besoin, le numéro d'immatriculation modifié par l'utilisateur pour rester sur la même place.

Exemple pour une zone à 90 minutes et un constat d'infraction à 15h20 :

Premier passage à 13h40, premier temps terminé à 14h30, deuxième temps terminé à 16h00 =
1er passage : 13h40 - 1er TT 14h30 - 2ème TT 16h00.

4. PANNE D'APPAREILS

Si l'agent constate qu'un appareil est hors service, il doit l'annoncer au service technique du Département Exploitation de la Fondation des Parkings, en indiquant le numéro de l'appareil et les références, et procéder de la manière suivante :

4.1.1. Horodateur avec n° de plaque (« Accent » ou « Presto »)

Dans le cas d'un horodateur en panne, le conducteur doit payer son stationnement, soit à l'aide de l'application PaybyPhone, soit en allant payer auprès d'un autre horodateur d'une rue avoisinante.

Dans ce 2^{ème} cas, il existe deux cas de figure et donc deux types de contrôles :

S'agissant d'une panne d'un horodateur :

- a. au Centre-Ville : ces derniers étant disséminés dans un rayon de maximum 60 mètres, le conducteur peut en trouver un facilement dans une rue avoisinante.

L'agent constatant la panne d'un horodateur du Centre-Ville, peut donc verbaliser directement en code 200.a annexe 1 OAO en mentionnant quand même dans la rubrique « Remarques » en panne.

- b. ailleurs qu'au Centre-Ville (« excentré »): ces derniers étant parfois très éloignés des uns des autres, le conducteur peut ne pas trouver un autre horodateur.

L'agent constatant la panne d'un horodateur excentré doit :

- faire un relevé (cf. chiffre 3 ci-dessus) ;
- effectuer, dans la mesure du possible, un deuxième passage une fois que la durée du stationnement autorisée est dépassée.

En cas d'infraction, l'agent doit établir une amende d'ordre avec le code 200.a. annexe 1 OAO, en mentionnant dans la rubrique "Remarques" :

- l'heure du premier passage ;
- zone 30 ou 90 minutes ;
- en panne :

Premier passage : 9h55 - zone 30 ou 90 – en panne

B. ZONES BLANCHES LIMITEES GRATUITES

5. PRINCIPES ET ZONES BLANCHES LIMITEES

Le principe en zone blanche limitée gratuite est de pouvoir stationner gratuitement pendant le temps de stationnement indiqué sur la signalisation verticale.

Il existe cinq zones limitées en Ville de Genève, à savoir des zones à 30 minutes, à 2h00, à 3h00, à 4h00, principalement à proximité des centres sportifs, à 48h00 et des zones illimitées.

Il n'existe pas de zone limitée à 15h00 en Ville-de-Genève.

Dans certaines de ces zones blanches limitées, le conducteur doit utiliser son disque de stationnement pour indiquer son heure d'arrivée.

Dans les autres zones blanches limitées où le conducteur n'a pas besoin d'utiliser son disque de stationnement pour indiquer son heure d'arrivée, l'agent devra, dans la mesure du possible, faire deux passages.

Exemples :

- a. Zones blanches limitées avec disque obligatoire :
- 2h Edouard-Tavan et 2h rue de Carouge;
 - 3h route de Vessy et 3h Quai Gustave-Ador.
- b. Zones blanches limitées sans disque obligatoire :
- 30 minutes Quai de la Poste ;
 - 2h Chemin Beau-Soleil ;
 - 4h Quai Gustave-Ador N°82 et 4h Perle du Lac

Même si les zones sont gratuites, la « recharge », soit le prolongement du temps de stationnement, est interdit sans avoir auparavant réengagé son véhicule dans la circulation (art. 48 alinéa 8 OSR).

6. CONTROLE DU STATIONNEMENT, PROCEDURE ET PANNE D'APPAREIL

Les indications mentionnées sous chiffres 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux zones blanches gratuite, sous réserve des indications supplémentaires suivantes :

6.1. INFRACTIONS

Les cas de flagrants délits des codes 201.5 et 201.7 annexe 1 OAO ne s'appliquent pas aux zones blanches gratuites, ils sont remplacés par les codes ci-après :

6.1.1. 201.6 annexe 1 OAO – Cas de flagrant délit (cf. remarques ci-après)

Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Zone blanche limitée 3h00 :

Exemple sur le même tronçon de route :

A 9h30, selon le disque de stationnement, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 12h00, dans une zone à 3h00 d'un même tronçon de route. A 12h05, l'agent effectue un deuxième passage et il remarque que l'utilisateur vient de sortir de véhicule et s'est parké quelques mètres plus loin, avec le disque de stationnement avec une nouvelle heure jusqu'à 15h00.

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu, position des valves et temps de fin de stationnement) ;
- l'heure de fin de stationnement mentionnée sur le disque lors du deuxième passage.

Premier passage: 9h30 – Quai Gustave-Ador - 1er TT 12h00 – VG 5 VD 10

Deuxième passage : 12h05 - TT 15h00.

6.1.2. 201.8 annexe 1 OAO – Cas de flagrant délit (cf. remarques ci-après)

Stationner une deuxième fois sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Zone blanche limitée 3h00 :

Exemple sur la même place de parc :

L'agent remarque visiblement que le conducteur a bougé son véhicule, mais qu'il s'est octroyé la même place de parc.

L'agent doit noter dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu, position des valves et temps de fin de stationnement) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisé mentionnée sur le disque lors du deuxième passage ;

Premier passage : 9h30 – stade du Bout-du-Monde - 1er TT 12h00 – VG 5 VD 10

Deuxième passage : 12h05 - TT 15h05.

Remarque : Ces codes 201.6 et 201.8 annexe 1 OAO ne peuvent être utilisés par les agents qu'en cas de **flagrant délit**, tel par exemple en voyant un conducteur se déplacer à sur un même tronçon de route ou sur la même place sans avoir réengagé son véhicule dans la circulation (article 48 alinéa 8 OSR – Bussy / Rusconi – 4^{ème} édition annotée – 5.1, page 1280).